

# Le droit des coopératives au Luxembourg

## Les coopératives : une organisation efficace des entreprises citoyennes en énergie renouvelable

David Hiez, Professeur de droit privé, Université du Luxembourg

- **Art. 113 loi 10 août 1915 sur les sociétés commerciales**

La société coopérative est celle qui se compose d'associés dont le nombre ou les apports sont variables et dont les parts sont incessibles à des tiers.

- **Art. 173 bis de la loi communale**

Les communes et les syndicats de communes, dans les limites de leur objet, peuvent prendre des participations financières dans des sociétés de droit privé en vue d'une œuvre ou d'un service d'intérêt communal.

Les communes ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. La prise de participation est autorisée par arrêté grand-ducal qui en détermine les modalités et conditions.

*D. Hiez, « Le droit des coopératives luxembourgeoises au prisme de l'économie sociale et solidaire », Annales du droit luxembourgeois, 2007-2008, ns ° 17-18, p. 199.*

*D. Hiez, « Les coopératives luxembourgeoises : l'exemple d'un système libéral », in Droit comparé des coopératives européennes, Larcier, 2009, p. 145.*

*D. Hiez, Coopératives - Création, Organisation, Fonctionnement, Delmas, 2013 515 pages)*

- **Art. 116 loi 10 août 1915 sur les sociétés commerciales**

Art. 116. L'acte indiquera en outre : (loi du 7 septembre 1987)

«1° la durée de la société qui peut être limitée ou illimitée. (...) »

2° les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des associés et les conditions de retrait de versements; (loi du 18 décembre 2009)

3° «comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées et, s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation des gérants, des administrateurs, des commissaires ou réviseurs d'entreprises agréés, l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat;»

4° les pouvoirs de l'assemblée générale, les droits y conférés aux associés, le mode de convocation, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation;

5° la répartition des bénéfices et des pertes;

6° l'étendue de la responsabilité des associés, s'ils sont tenus des engagements de la société solidairement ou divisément, sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement.

- **Art. 117 loi 10 août 1915 sur les sociétés commerciales**

À défaut de dispositions sur les points indiqués en l'article précédent, ils seront réglés comme suit :

1° la société dure dix ans; (loi du 25 août 1986)

2° «les associés ne peuvent être exclus de la société que pour inexécution du contrat; l'assemblée générale prononce les exclusions et les admissions et autorise les retraits de versements;» (loi du 18 décembre 2009)

3° «la société est gérée par un administrateur et surveillée par un commissaire ou réviseur d'entreprises agréé, nommés, révoqués et délibérant de la même manière que dans les sociétés anonymes;»

4° tous les associés peuvent voter dans l'assemblée générale; ils ont voix égale; les convocations se font par lettre recommandée, signée de l'administration; les pouvoirs de l'assemblée se déterminent et ses résolutions sont prises en suivant les règles indiquées pour les sociétés anonymes;

5° les bénéfices et les pertes se partagent chaque année, par moitié par parts égales entre, les associés, et par moitié à raison de leur mise;

6° les associés sont tous tenus indéfiniment et solidairement.

- Déclaration de l'Alliance coopérative internationale sur l'identité des coopératives

**Définition** : Une coopérative est une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement.

**Valeurs** : les valeurs fondamentales des coopératives sont la prise en charge et la responsabilité personnelles et mutuelles, la démocratie, l'équité et la solidarité. Fidèles à l'esprit des fondateurs, les membres des coopératives adhèrent à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme.

- Déclaration de l'Alliance coopérative internationale sur l'identité des coopératives (suite)

Premier principe : Adhésion volontaire

Deuxième principe : Pouvoir démocratique exercé par les membres

Troisième principe : Participation économique des membres

Quatrième principe : Autonomie et indépendance

Cinquième principe : Education, formation et information

Sixième principe : coopération entre les coopératives

Septième principe : Engagement envers la communauté

# La réalité coopérative au Grand-Duché

- Coopérative de Bonnevoie
- Banque Raiffeisen
- Banque Fortuna
- VinMoselle
- Luxlait
- EquiEnerCoop
- Transition Minette Enercoop

# Pourquoi choisir le modèle coopératif ?

- Pour sécuriser l'investissement dans la coopérative
- Pour garantir une gouvernance participative d'une multiplicité d'acteurs
- Aucun avantage fiscal



## Quelles précautions pour créer une coopérative ?

- Les mêmes précautions que pour créer une entreprise
- L'entente des parties prenantes sur le projet et ses modalités
- La rédaction scrupuleuse des statuts